

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

PRÉFECTURE DE L'YONNE



**ARRETE n° PREF-DCDD-2009-347  
du 6 août 2009**

**autorisant la SCEA des Champs Cléris à exploiter un élevage de 151200 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Coulours**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0610 du 5 juillet 2000, autorisant M et Mme Crosier cogérants de la SCEA des Champs Cléris à exploiter un élevage de 108000 poulets de chair sur le territoire de la commune de Coulours ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 149040 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune de Coulours déposée par les cogérants de la SCEA des Champs Cléris le 1<sup>er</sup> août 2008 ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2009 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 juin 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa session du 09 juillet 2009 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence des captages des « Sources Hautes », captages participant à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement de la défense incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles et que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

## **TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1** – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA des Champs Cléris, dont le siège social est situé à Les Champs Cléris, 89320 Coulours, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Coulours les installations détaillées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2** – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2 à 19 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0610 du 5 juillet 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Elevage soumis à la directive 2008/1/CE susvisée dite « directive IPPC »  
L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables telles que définies en annexe 1 au présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**ARTICLE 4** – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration  
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.  
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 5** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2111-1	A	Etablissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plume	Elevage de 132000 poulets lourds (poulet certifié DUC) ou 151200 poulets standards – 151200 AEV dont site des champs Clairis : 50400 AEV dont site de Beauchêne : 100800 AEV
1412-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Site de Beauchêne : présence de 4 citernes gaz d'une capacité unitaire de 1,7 tonnes : 6,8 tonnes
1530-2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Site de Beauchêne : hangar de capacité de stockage de 2000 m3

*A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé),*

*AEV : animaux équivalent volailles*

**ARTICLE 6** - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Coulours, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Descriptif des installations	Parcelles	Lieux-dits
2 bâtiments avicoles	Section ZA, n°35	Les Champs Cléris
4 bâtiments avicoles et 1 hangar de stockage de paille	Section 0C, n°612	Beauchêne

**ARTICLE 7** - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**ARTICLE 8** - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

#### **ARTICLE 9** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10** - Modifications et cessation d'activité

##### **Article 10.1** - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 10.2** - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 10.3** - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 10.4** - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 10.5** - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

<p><b>TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION</b></p>
---

**ARTICLE 13 : Exploitation des installations**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 14** - Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.
- 

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

#### **ARTICLE 15** - Règles d'aménagement de l'élevage

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **ARTICLE 16** : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie de végétaux est implantée sur le site de Beauchêne entre le chemin de la Vallée de Caillat et le poulailler n°1, sous réserve de pouvoir maintenir une distance de ce bâtiment supérieure ou égale à 1,5 fois la hauteur à maturité de cette haie. La haie se prolonge dans l'angle du bâtiment.

Toutes les haies devront être régulièrement entretenues afin qu'elles ne se développent pas sur le domaine public.

#### **ARTICLE 17** : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 18** - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 19** - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, et tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelle que forme que ce soit,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 20** - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 21** - Infrastructures et installations

#### **Article 21.1** - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Article 21.2** - Protection contre l'incendie

##### ***Protection interne :***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Si les citernes de gaz ne sont pas entourées d'une clôture de protection, leurs robinetterie et accessoires doivent être protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé. Si elles sont clôturées, la porte d'accès s'ouvre dans le sens de la sortie.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement doivent être affichées de manière visible et accessible.

### ***Protection externe :***

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques sur chaque site d'exploitation, notamment d'un poteau d'incendie capable de fournir 17 l/s à une pression statique minimale de 1 bar, implanté à 170 mètres du bâtiment le plus éloigné ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

En l'absence de poteau d'incendie de débit suffisant, l'exploitant est tenu d'aménager une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au minimum, accessible en tout temps aux engins d'incendie, implantée à 170 mètres du bâtiment le plus éloigné sur le site de Beauchêne.

### ***Numéros d'urgence***

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

### ***Installations techniques***

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### ***Formation du personnel***

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 22** : Prévention des pollutions accidentelles

### **Article 22.1 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 22.2 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

## **ARTICLE 23** : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### **Article 23.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau d'eau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation sur chacun des sites d'exploitation (Les Champs Cléris et Beauchêne). Il fait l'objet d'un relevé annuel des consommations d'eau.

L'exploitant doit mettre en place un registre de la consommation d'eau. Chacun des bâtiments est équipé d'un compteur et d'un registre associé. Un relevé quotidien des consommations d'eau en période d'exploitation des bâtiments est assuré pour identifier très rapidement les éventuelles fuites. Un bilan annuel des consommations d'eau est réalisé. L'exploitant doit

établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

### **Article 23.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public de chaque site d'élevage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

### **Article 23.3 – Consommation en eau**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible, notamment dans chaque bâtiment d'élevage.

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

### **ARTICLE 24 - Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments destinés à l'alimentation des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

## **TITRE 5 : LES EPANDAGES**

### **ARTICLE 25 : Gestion des effluents**

#### **Article 25.1 – Principes généraux**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont évacuées avec les effluents (fumiers).

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. Le matériel d'épandage est

adapté au niveau de précision nécessaire aux épandages et tient compte des meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable.

### Article 25.2 - Identification des effluents

Les effluents produits sur l'installation ont les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement	Valeur agronomique moyenne (g/kg ou kg/t)		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier de volailles	1080 t/an	23	21	18

### Article 25.3 - Gestion des stockages des effluents sur les parcelles d'épandage

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué selon les conditions définies par l'étude d'impact et le plan d'épandage, hors des zones où il est prohibé au titre de la protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ou au titre de la police des eaux.

Il respecte les conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 14 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois dans le cas général et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En particulier, le stockage temporaire n'est pas autorisé sur les îlots n°20 et n°21 de l'EARL Seuratte, n°2 et 3 de la SCEA des Champs Cléris, n°5, 6, 13 et 20 de l'EARL Bachelier et n°3, 4 et 41 de Verhoye Maurice.

### ARTICLE 26 : Distances des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 27** Modalité de l'épandage

### **Article 27-1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

### **Article 27.2 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 27.3 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

**ARTICLE 28** Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage aux exploitants qui valorisent les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

L'exploitant réalise au moins une fois par an une analyse de la valeur agronomique du fumier de volailles, d'une part sur le fumier ayant été stocké avant épandage et d'autre part sur le fumier non stocké avant épandage. Les résultats d'analyse sont transmis aux exploitants tiers mettant à disposition des parcelles.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

**ARTICLE 29** Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation est réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle. Le cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un

bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 30** Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **ARTICLE 31** : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## TITRE 7 : DECHETS

### **ARTICLE 32** : Principes et gestion

#### **Article 32.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 32.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 32.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 32.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 33 Niveau sonore et émergence

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 34** Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard 10 ans après la date de l'arrêté d'autorisation un bilan portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté. Ce bilan de fonctionnement devra notamment être produit avant le 31 décembre 2019 pour sa première échéance, sans préjudice d'éventuelles évolutions de la réglementation. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **ARTICLE 35** - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

### **ARTICLE 36** - Bonnes pratiques agricoles

L'exploitant tient un registre pour les consommations d'eau, les consommations d'énergie (électricité, fuel, gaz...), les quantités d'aliments consommés et les déchets produits. Il met en œuvre un programme de maintenance pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements.

### **ARTICLE 37** - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 38** : PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Coulours, Arces-Dilo, Serilly, Les Sièges, Fournaudin, Vaudeurs, Flacy, Rigny-le-Ferron(10), Saint-Benoist-sur-Vanne(10), Berulle(10), Aix-en-Othe(10) pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives des mairies et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par les maires de Coulours, Arces-Dilo, Serilly, Les Sièges, Fournaudin, Vaudeurs, Flacy, Rigny-le-Ferron(10), Saint-Benoist-sur-Vanne(10), Berulle(10), Aix-en-Othe(10) et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

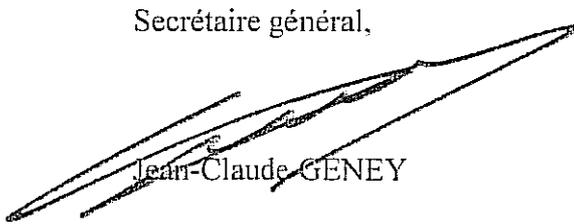
### **ARTICLE 39 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES CHAMPS CLERIS et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens,
- aux Maires de Coulours, Arces-Dilo, Serilly, Les Sièges, Fournaudin, Vaudeurs, Flacy, Rigny-le-Ferron(10), Saint-Benoist-sur-Vanne(10), Berulle(10), Aix-en-Othe(10),
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- à la Directrice régionale de l'environnement,
- au Directeur départemental des services vétérinaires,
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aube,
- au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube,
- au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- au Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- au Président du conseil général de l'Yonne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le     - 6 AOUT 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

## Annexe 1 : définitions

### *Meilleures techniques disponibles*

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

## Annexe 2 : liste des parcelles d'épandage

Mise à Disposition par	commune	numéro ilot	Classe aptitude*	surface exploitée (ha)	surface exclue (ha)	Observations	surface épandable (ha)
EARL BACHELIER	Rigny le Ferron	1	1a	10.55	1.18	tiers	9.37
		2	1b	8.13	0.00		8.13
		3	1b	12.50	0.00		12.50
		4	1b	20.66	0.00		20.66
		5	1b	11.00	0.00		11.00
		6	3	5.10	0.00	Pas de stockage	5.10
		7	1b	6.95	0.00	Pente Forte	6.95
		7	2	12.66	0.00		12.66
		8	1b	2.04	0.00	Pente Forte	2.04
		9	2	1.88	0.00		1.88
		9	1b	0.72	0.00	Pente Forte	0.72
		10	2	4.81	0.00		4.81
		11	2	4.31	0.00		4.31
		12	1b	2.97	0.00		2.97
		12	2	3.54	0.00		3.54
		13	1a	0.25	0.25	Cours d'eau	0.00
		16	1a	0.43	0.00		0.43
		17	1b	9.75	0.00		9.75
		17	1a	7.73	0.75		6.98
		18	2	11.04	0.00		11.04
		19	1b	6.17	0.00	Pente Forte	6.17
		19	2	9.72	0.00		9.72
		20	1b	3.97	0.00		3.97
		20	3	5.52	0.00	Pas de stockage	5.52
		21	1b	5.75	0.00	Pente Forte	5.75
		22	1a	0.76	0.42	Tiers	0.34
		23	1a	0.75	0.10	tiers	0.65
		24	1b	11.00	0.00		11.00
		25	1b	7.39	0.00	Pente Forte	7.39
		27	1a	1.84	0.14	tiers	1.70
28	1a	2.90	1.78	Tiers	1.12		
180	2	0.44	0.00		0.44		
<b>TOTAL I</b>					<b>4,62</b>		<b>188,61</b>

Mise à Disposition par	commune	numéro îlot	Classe aptitude*	surface exploitée (ha)	surface exclue	Observations	surface épanachable (ha)
EARL SEURATTE	Aix en Othe	1	1b	8.87	0.26	Tiers / Pente forte	8.61
		2	2	3.13	0.00		3.13
		2	1b	20.47	0.00	Pente Forte	20.47
		3	1a	1.84	1.15	Tiers / Cours d'eau	0.69
		4	1a	1.65	1.13	Tiers / Cours d'eau	0.52
		5	2	3.12	0.60	Tiers	2.52
		6	1a	14.55	3.45	Tiers / Cours d'eau	11.10
		7	2	1.71	0.00		1.71
		7	1b	8.52	0.00	Pente Forte	8.52
		8	1a	4.72	0.00		4.72
		9	2	4.12	0.00		4.12
EARL SEURATTE (suite)	St Benoist/Vanne	9	1b	2.14	0.00	Pente Forte	2.14
		10	2	5.70	0.00		5.70
		11	1b	4.37	0.00	Pente Forte	4.37
		11	2	16.04	0.00		16.04
		12	2	0.63	0.00		0.63
		12	1b	39.06	1.44	Tiers	37.62
		13	2	12.51	1.54	Tiers	10.97
		15	2	0.99	0.00		0.99
		15	1a	4.15	0.00		4.15
		15	1b	28.04	0.00	Pente Forte	28.04
		EARL SEURATTE (suite)	Coulours	16	2	2.89	0.00
16	1a			12.17	0.00		12.17
17	0			8.66	8.66	Vallée	0.00
18	1a			3.73	0.00		3.73
19	3			14.19	0.79	Tiers	13.40
20	3			7.61	0.00		7.61
21	1a			3.89	0.00		3.89
22	3			6.90	0.00		6.90
		23	3	9.29	0.00		9.29
		<b>TOTAL 2</b>			<b>19.02</b>		<b>236.64</b>
SCEA DES CHAMPS CLERIS	Coulours	1	2	1.73	0.00		1.73
		2	1b	2.30	2,3	Site élevage	0
		3	3	2.15	0.00		2.15
		<b>TOTAL 3</b>			<b>2,3</b>		<b>3,88</b>

Mise à Disposition par	commune	numéro flot	Classe aptitude*	surface exploitée (ha)	surface exclue	Observations	surface épanachable (ha)
SCEA DOMAINE AR	Saint Benoist sur Vanne	1	1b	22.14	0.00		22.14
		1	1b	47.52	0.00		47.52
		1	1b	22.43	0.00		22.43
		1	1a	29.89	0.00		29.89
		1	1a	7.35	0.00		7.35
		2	2	23.09	0.64	Tiers	22.45
		3	1a	10.20	0.65	Tiers	9.55
		3	1b	32.76	3.28	Tiers / Cours d'eau	29.48
		4	0	9.19	9,19		0
		4	0	16.17	16.17		0
		5	0	14.16	14.16		0
		5	0	9.19	9,19		0
		8	0	2.54	2.54	Vallée	0
<b>TOTAL 4</b>					<b>55.82</b>		<b>190.81</b>
VERHOYE Maurice	Bérulle	1	1b	2.15	0.00	Pente Forte	2.15
		1	0	9.63	9.63	Pente Forte	0.00
		2	3	0.78	0.00		0.78
		3	1b	2.70	0.80	Tiers / cours d'eau	1.90
		4	1b	0.48	0.00		0.48
		5	1a	0.84	0.38	Cours d'eau	0.46
		6	3	5.12	0.00		5.12
		7	2	7.34	0.00		7.34
		7	3	0.55	0.00		0.55
		7	1b	0.35	0.00	Pente Forte	0.35
		7	1b	7.04	0.00	Pente Forte	7.04
		8	1a	4.04	1.50	cours d'eau	2.54
		8	1b	8.72	0.00	Pente Forte	8.72
		9	1b	2.13	0.00	Pente Forte	2.13
41	1a	0.45	0.16	Tiers	0.29		
<b>TOTAL 5</b>					<b>12.47</b>		<b>39.85</b>

Mise à Disposition par	commune	numéro îlot	Classe aptitude*	surface exploitée (ha)	surface exclue	Observations	surface épandable (ha)
VERHOYE Stephan	Rigny le Ferron	1	2	1.06	0.92	Tiers	0.14
		2	2	3.23	0.14	Tiers	3.09
		3	1a	1.48	1.03	Tiers	0.45
		4	2	8.02	0.00		8.02
		5	2	5.26	0.00		5.26
		6	1b	6.35	0.00	Pente Forte	6.35
		6	2	9.74	0.00		9.74
		6	2	8.15	0.05	Tiers	8.10
		7	2	5.67	1.86	Tiers	3.81
		8	1b	6.15	1.14	Tiers / Pente forte	5.01
		9	1b	4.02	0.00	Pente Forte	4.02
		10	2	6.42	0.00		6.42
		11	2	1.38	0.00		1.38
	12	2	3.92	0.00		3.92	
	13	2	0.29	0.00		0.29	
	Flacy	15	2	1.74	0.00		1.74
Rigny le Ferron	16	2	0.14	0.14	Tiers	0.00	
		<b>TOTAL 6</b>			<b>5.28</b>		<b>67.74</b>

- \* Classe aptitude
- 0 Mauvaise aptitude au stockage et à l'épandage des engrais de ferme
  - 1a Mauvaise aptitude au stockage du fumier en bout de champ et une aptitude moyenne à l'épandage des engrais de ferme
  - 1b Mauvaise aptitude au stockage du fumier en bout de champ et à l'épandage des effluents liquides et une aptitude moyenne à l'épandage du fumier
  - 2 Bonne aptitude au stockage en bout de champ et à l'épandage des engrais de ferme
  - 3 Bonne aptitude au stockage et à l'épandage des engrais de ferme, sous réserve que l'arrêté préfectoral des captages des Eaux de Paris autorise le stockage et l'épandage – voir observations mentionnées par parcelle

